



**Terre-en-vue SCRL FS**  
**Coopérative à finalité sociale**  
**www.terre-en-vue.be**

**Chaussée de Wavre 37**  
**5030 Gembloux**

+ 32 496 68 28 02 (François Leboutte)  
+ 32 491 39 85 86 (David Dupuis)  
+ 32 496 68 28 62 (Zoé Gallez)  
+ 32 496 68 28 78 (Maarten Roels)

cooperative@terre-en-vue.be

**N° d'entreprise**  
BCE 0845 451 604  
**Compte bancaire**  
BE77 523-0439765-42  
TRIOBEBB

17 Février 2016

## **Proposition de modifications statutaires – coopérative**

Les propositions suivantes ont été présentées à l'assemblée générale 2015. En l'absence du notaire, elles n'ont pas pu être valablement publiées. Elles sont donc à nouveau proposées à l'assemblée générale de 2016, avec quelques modifications liées à l'avancée des groupes de travail.

Conditions d'application pour le vote en deuxième AG :

- avoir annoncé les modifications dans l'ordre du jour
- réunir 3/4 de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés + 3/4 des voix de catégorie A

### **Proposition 1 - Retrait**

Article 12.3 (actuel) : « De plus, à l'exception des retraits prévus par l'article 9, tout remboursement ne peut se faire que s'il n'a pas pour conséquence de diminuer le capital social : le conseil d'administration ne peut donner son accord que pour autant que la ou les parts puissent être acquises par un ou plusieurs nouveaux ou anciens coopérateur(s). Tant que la ou les parts n'ont pas été totalement remboursée(s), le coopérateur conserve son droit de vote à l'assemblée générale et doit être pris en compte pour les quorums. »

Article 12.3 (proposition de modification): « A l'exception des retraits prévus par les articles 9 et 12.4 (voir ci-dessous), tout retrait ne peut se faire que si le remboursement qui en résulte (1) n'a pas pour conséquence de diminuer le capital social total existant au moment de la demande. Concrètement, le retrait est autorisé pour autant que le remboursement qui en résulte est compensé par l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux coopérateurs ou de nouvelles prises de parts d'anciens coopérateurs (2). Tant que la ou les parts n'ont pas été totalement remboursée(s), le coopérateur conserve son droit de vote à l'assemblée générale et doit être pris en compte pour les quorums.

*Explication : (1) Légalement, on peut conditionner le droit au retrait, mais pas le droit au remboursement quand le retrait a été accepté selon les conditions prévues.*

*(2) Dans la version précédente, il existait une confusion entre le retrait, le remboursement et la cession de parts sociales.*

*La proposition de modification (1) avait été acceptée par l'AG de 2015 à l'unanimité des coopérateurs présents ou représentés ; la proposition de modification (2) est nouvelle, elle est issue du groupe de travail « finances et comptabilité » mené en 2015 au sein de la coopérative.*

### **Proposition 2 - Retrait**

Article 12.4 (actuel) : « La demande de retrait est immédiatement acceptée si elle a pour but de transformer l'investissement en apport à l'ASBL Terre-en-vue ou une personne morale désintéressée dotée d'un but social analogue ou connexe, pour autant qu'elle ne ramène pas le capital social en dessous de sa part fixe. »

Article 12.4 (proposition de modification) : « La demande de retrait est immédiatement acceptée si elle a pour but de transformer l'investissement en don à l'ASBL Terre-en-vue ou à la fondation Terre-en-vue, pour autant qu'elle ne ramène pas le capital social en dessous de sa part fixe. »

*Cette proposition de modification avait été acceptée par l'AG de 2015 à l'unanimité des coopérateurs présents ou représentés.*

### **Proposition 3 – Assemblée générale**

Article 22.2. (actuel): « L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des parts de catégorie A sont présentes ou représentées. »

Article 22.2. (proposition de modification): « L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des coopérateurs de catégorie A sont présentes ou représentées. »

*Explication : C'est conforme au principe un homme = une voix.*

*Cette proposition de modification avait été acceptée par l'AG de 2015 à l'unanimité des coopérateurs présents ou représentés.*

### **Proposition 4 – Vote CA et AG (idem asbl)**

Article 22.3 et 22.6 pour l'AG ainsi que 27.4 et 27.7 pour le CA (actuel) :

22.1. Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

22.2 L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des parts de catégorie A sont présentes ou représentées.

22.3. La coopérative tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein de l'assemblée générale.

22.4. Les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix présentes ou représentées et, en tout état de cause, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la catégorie A.

22.5. Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités.

22.6. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d'administration, à la demande d'un coopérateur présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.

22.7. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la faculté d'expliquer leur abstention.

Article 22.3 et 22.6 pour l'AG ainsi que et 27.4 et 27.7 pour le CA (proposition de modification) :

22.1. Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

22.2 L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des parts de catégorie A sont présentes ou représentées.

22.3. La coopérative tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consentement. Lorsque ce mode de gouvernance ne permet pas de prendre une décision dans le temps imparti, les règles suivantes sont appliquées au sein de l'assemblée générale.

22.4. Les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix présentes ou représentées et, en tout état de cause, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la catégorie A.

22.5. Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des

majorités.

22.6. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d'administration, à la demande d'un coopérateur présent. ~~Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.~~

22.7. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la faculté d'expliquer leur abstention.

*Cette proposition de modification n'avait pas été acceptée par l'AG de 2015. Les votes étaient toutefois serrés et vu la travail actuel effectué quant à la gouvernance de Terre-en-vue, nous pensons utile de proposer à nouveau cette modification tant il nous semble important de favoriser le mode du consentement qui favorise la transparence et le dialogue, plutôt que les décisions prises par bulletin secret.*

### **Proposition 5 – Administrateurs (*idem asbl*)**

Article 25.4 (actuel) : « En cas de renouvellement du conseil d'administration, un maximum de 50% du conseil d'administration pourra être remplacé. »

Article 25.4 (proposition de modification): « En cas de renouvellement du conseil d'administration et dans la mesure du possible, un maximum de 50% du conseil d'administration pourra être remplacé. »

*Explication : plus conforme à la réalité.*

*Cette proposition de modification avait été acceptée par l'AG de 2015 à l'unanimité des coopérateurs présents ou représentés.*

### **Proposition 6 – Représentation**

Article 28.4 (actuel) : La coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- par trois administrateurs agissant conjointement ;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à la gestion journalière.

Article 28.4 (proposition de modification) : La coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- par trois administrateurs agissant conjointement ;
- par un mandataire *ad hoc*, délégué par le conseil d'administration pour les actes qu'il désigne;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à la gestion journalière.

*Explication : permet de faciliter la signature des compromis et actes d'acquisition.*

*Cette proposition de modification avait été acceptée par l'AG de 2015 à l'unanimité des coopérateurs présents ou représentés.*